

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 22 – 37

Objet : Avenant 2 du marché 2SPT1 Entretien et la maintenance multi techniques des installations de la piscine communautaire AQUA CAMARGUE

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la décision 22-06 datée du 17 février 2022 et déposée le même jour en Préfecture attribuant le marché 2SPT1 entretien et la maintenance multi techniques des installations de la piscine communautaire Aqua Camargue à l'entreprise Dalkia à Montpellier

Vu la décision 22-21 datée du 30 mai 2022 et déposée le même jour en Préfecture, actant une nouvelle tarification dans un avenant n°1

Devant la volonté de mettre en place une activité de bébés-nageurs le samedi matin entraînant une modification de la température de l'eau de la pataugeoire et du bassin ludique

DECIDE

Article 1er :

A la demande de la CCTC, la température contractuelle de l'eau de la pataugeoire et du bassin ludique est de 28.5°C (bâche tampon commune). 35 samedis dans l'année, la température de la pataugeoire et celle du bassin ludique sera remontée à 31°C pour l'activité de bébé nageurs à partir de 9h30 jusqu'à 12h00.

L'article 2.10.4 du CCTP est modifié voir l'avenant ci-joint.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le *10 novembre 2022*
Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE

Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,
Thierry FELINE



Le Président

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux détails de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :